

LE **PLATEAU-**
MONT-ROYAL

GUIDE D'AMÉNAGEMENT D'UN PLACOTTOIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

.....
Janvier 2026



SOMMAIRE

Définition et nouveautés	3	Vos responsabilités et obligations	6
Dispositions générales	4	Normes techniques d'aménagement	7
Faire une demande de permis : les étapes	5	À retenir	10



Ce guide n'a aucune valeur juridique. Il a été conçu pour faciliter la compréhension des exigences réglementaires. En cas de contradiction, les règlements suivants prévalent :

- Règlement sur l'occupation du domaine public de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (R.R.V.M., c. O-01)
- Règlement sur les tarifs de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal en vigueur
- Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)

Les photos des placottoirs illustrés dans le guide sont à titre indicatif et ne constituent pas une norme à suivre.

DÉFINITIONS ET NOUVEAUTÉS

LE PLACOTTOIR est un aménagement installé sur le domaine public, non exclusif à une clientèle et mis en place par des commerçantes et commerçants ou une institution. C'est un espace de rencontre et de détente où l'on peut manger, mais sans service ni consommation d'alcool.

LE CAFÉ-TERRASSE est un aménagement installé sur le trottoir, la chaussée ou les deux, rattaché à un restaurant, un café, un bar ou un brasseur artisanal, où sont permis le service et la consommation de nourriture et d'alcool. Il s'agit d'une location de l'espace public à l'usage exclusif de la clientèle de l'établissement.

LE « 3 TABLES/12 CHAISES » est une variante plus modeste du café-terrasse. C'est un aménagement permis sur le trottoir, la chaussée ou les deux, rattaché à un établissement commercial et comptant au plus 3 tables pour un maximum de 12 places assises. Il est utilisé à des fins de consommation d'aliments, sans service ni consommation d'alcool.

LA TERRASSE MUTUALISÉE est un aménagement installé sur le domaine public, non exclusif à une clientèle et mis en place par des commerçantes et commerçants conjointement avec leur association ou un organisme à but non lucratif (OBNL). Elle est utilisée à des fins de consommation d'aliments, sans service, et on peut y consommer de l'alcool à l'occasion d'un repas. Il est important de noter que l'aménagement d'une terrasse mutualisée n'est possible que si un ou des commerçant(e)s ne peuvent installer un café-terrasse ou un 3 tables/12 chaises en façade de leur commerce.

Pour en savoir plus sur les terrasses, consulter le Guide d'aménagement d'un café-terrasse sur le domaine public.

NOUVEAUTÉS EN 2026

- L'empiètement possible d'un placottoir passe de 30 % à 50%, sans consentement de l'exploitant voisin visé.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES



QUI PEUT DEMANDER UN PERMIS ?

- Propriétaire de commerce.
- Institution publique ou privée.
- Regroupement de commerçantes et commerçants.



OÙ INSTALLER UN PLACOTTOIR ?

- Devant un commerce ou une institution.



IL EST INTERDIT D'INSTALLER UN PLACOTTOIR

- Devant une résidence.
- Sur une voie réservée pour autobus.
- Dans une voie cyclable, à l'exception du REV Saint-Denis.
- À moins de 5 m d'une intersection.



COÛTS

- Aucun frais d'analyse.



PÉRIODE D'OCCUPATION PERMISE

- Du 15 avril au 15 novembre.
- Les demandes de permis peuvent être déposées en tout temps.



FAIRE UNE DEMANDE DE PERMIS : LES ÉTAPES



VALIDATION DE L'EMPLACEMENT

- Vous devez d'abord écrire à zonageterrasse.plateau@montreal.ca pour vérifier si vous pouvez installer un placotoir là où vous le souhaitez. Votre courriel doit inclure vos coordonnées et préciser l'emplacement visé. L'équipe des études techniques communiquera avec vous à la réception de la réponse de zonage.



ENVOI DE LA DEMANDE DE PERMIS ET DES DOCUMENTS REQUIS

Après avoir reçu la confirmation que votre demande est recevable, vous devrez soumettre une demande en utilisant le formulaire en ligne (<https://services.montreal.ca/demande-en-ligne/permis-terrasse-commerciale-domaine-public/nouveau>). Vous devrez y joindre les documents suivants :

- Un plan d'aménagement et un plan de coupe, à l'échelle et de qualité professionnelle, comprenant :
 - le front bâti de votre établissement et de l'établissement voisin, s'il y a lieu;
 - les délimitations, les dimensions et la superficie de l'occupation prévue en système métrique;
 - le positionnement du mobilier urbain et des équipements appartenant aux différentes compagnies d'utilité publique (lampadaires, arbres, poubelles, bornes de paiement ou de stationnement, station Bixi, etc.) situés à l'emplacement du placotoir et autour de celui-ci jusqu'à une distance de 2 m;
 - les aires de dégagement exigées par le règlement;
 - la hauteur de l'installation;
 - tout autre renseignement nécessaire pour vérifier la conformité de l'occupation à la réglementation municipale applicable.
- Une preuve d'assurance en responsabilité civile de 2 M\$, de type avenant (1 ou 2 pages), indiquant que le placotoir est couvert pour toute sa période d'exploitation; désignant la Ville comme coassurée et mentionnant que la couverture ne peut pas être annulée ni réduite sans préavis de 30 jours à l'autorité compétente. Les contrats d'assurance dans leurs intégralités ne sont pas acceptés. Seuls les formulaires de preuve d'assurance, ne dépassant pas 2 pages, doivent être transmis. Les polices d'assurances ne couvrant pas toute la période d'occupation seront refusés. Les renouvellements en cours d'occupation seront aussi refusés. Un avenant destiné à la Ville de Montréal est désormais disponible en ligne.
- Dans le cas d'un placotoir associé à un établissement situé à un étage supérieur, le consentement écrit de la personne qui exploite le commerce du rez-de-chaussée.
- Un consentement écrit de l'exploitant du commerce voisin, si le placotoir empiète devant celui-ci de plus de 50 %.



DÉLIVRANCE DU PERMIS

- Prévoyez de 2 à 4 semaines pour obtenir votre permis, si votre demande est complète.



CONSTRUCTION ET INSTALLATION DU PLACOTTOIR

- Vous devez attendre de recevoir votre permis avant d'aménager votre placotoir.

VOS RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS



CONFORMITÉ DE L'AMÉNAGEMENT

L'aménagement doit être fidèle aux plans approuvés par la Division des études techniques. Si l'arrondissement constate, lors de son inspection, que le placotoir déroge à la réglementation, il peut engager la procédure suivante :

- envoi d'un avis d'infraction avec un délai pour corriger la situation;
- 2^e inspection pour s'assurer que les correctifs ont été apportés et, dans le cas contraire, constat d'infraction;
- ordre de démanteler le placotoir en cas de refus de se conformer à la réglementation.



PROPRETÉ

- Le placotoir doit être maintenu propre et exempt de déchets, de même que le trottoir et la chaussée adjacente, devant l'établissement.
- Une poubelle de 113 litres doit être installée à l'intérieur du placotoir et vidée régulièrement.



HORTICULTURE

- La végétation du placotoir doit être bien entretenue.



RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- Malgré l'absence de frais d'occupation du domaine public, le permis doit être renouvelé chaque année, en remplissant le formulaire et en l'envoyant à occupation.plateau@montreal.ca.
- En cas de nouvelles exigences réglementaires, un plan du placotoir mis à jour doit accompagner le renouvellement du permis.



ACTIVITÉS SUR LE PLACOTTOIR

- La vente et le service sont interdits sur le placotoir et celui-ci doit rester accessible aux passantes et passants en tout temps.
- L'usage d'appareil sonore, la danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les spectacles ainsi que la cuisson et la préparation d'aliments ou de boissons sont interdits sur un placotoir.
- En vertu de la réglementation provinciale, il est interdit de fumer ou de vapoter sur un placotoir.



AFFICHAGE

- Le permis ou une copie de celui-ci doit être affiché dans la vitrine de l'établissement.
- L'affiche indiquant qu'il s'agit d'un espace public offert par l'arrondissement doit être installée aux extrémités du placotoir.
- L'affichette avec les heures d'exploitation permises doit être affichée dans la vitrine de l'établissement.
- Tout autre affichage publicitaire est interdit.



AUTRES OBLIGATIONS

- Les plans approuvés doivent être disponibles chez la détentrice ou le détenteur du permis, à des fins d'inspection par l'autorité compétente.
- Les compagnies d'utilités publiques (Bell, Hydro-Québec, Énergir, etc.) et la Ville de Montréal doivent avoir accès en tout temps à leurs installations situées à l'emplacement de l'occupation.

NORMES TECHNIQUES D'AMÉNAGEMENT



LONGUEUR

- La longueur maximale d'un placottoir est de 25 m.
- Dans le cas où une enfilade de placottoirs (ou de terrasses) dépasse une longueur de 25 m, un dégagement de 1,2 m avec un autre aménagement est exigé.



LOCALISATION

- Le placottoir doit être situé devant l'établissement auquel il est rattaché, et un empiètement de 50 % devant une façade adjacente est autorisé sans le consentement de l'établissement voisin.
- Le placottoir doit être situé à :
 - l'extérieur d'une zone d'arrêt d'autobus;
 - 0,5 m ou plus de l'emprise d'une voie de circulation;
 - 0,5 m ou plus du mobilier urbain, comme une poubelle ou un banc;
 - 0,5 m ou plus de la bordure de trottoir, s'il est devant une voie de stationnement;
 - 1,5 m ou plus d'une borne d'incendie et d'un collecteur d'alimentation des systèmes de gicleurs (siamoisés), et aucun aménagement ne doit se trouver entre la chaussée et la borne d'incendie;
 - 1 m ou plus d'un feu de circulation comprenant un boîtier de contrôle;
 - 1 m ou plus d'un panneau d'arrêt ou d'un feu de circulation sans boîtier de contrôle, qui doivent être à l'extérieur de l'aménagement;
 - 1 m ou plus au pourtour d'un lampadaire;
 - 0,5 m ou plus au pourtour d'un arbre;
 - 5 m ou plus d'une intersection;
 - 2 m ou moins du trottoir dans la rue Saint-Denis, entre Sherbrooke Est et Saint-Grégoire.
- Un corridor d'une largeur minimale de 1,8 m et libre de tout obstacle doit être maintenu en tout temps sur toute la longueur du trottoir parallèle au placottoir.
- Le placottoir ne doit en aucun temps obstruer, en partie ou en totalité, la sortie d'évacuation d'un immeuble.



ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

- Le placottoir doit être construit pour être accessible universellement.
- Son accès, y compris la rampe pour les personnes à mobilité réduite, doit être d'une largeur minimale de 1,2 m et situé en façade de l'établissement.
- Si une rampe d'accès est requise, celle-ci doit :
 - avoir une pente maximale de 1:12 (5° ou 8,33 %);
 - être munie d'un garde-corps des 2 côtés et sur toute sa longueur;
 - avoir des bandes de couleur ou de texture contrastante en haut et en bas;
 - être située à l'intérieur du placottoir;
 - avoir un joint entre le trottoir ou la chaussée d'une hauteur maximale de 1,3 cm.





DÉLIMITATION DE L'INSTALLATION

- Le placottoir doit être muni d'un garde-corps ou d'un muret de manière à créer une délimitation continue avec le domaine public, sauf du côté du trottoir.
- Le garde-corps ou le muret doit :
 - avoir une hauteur minimale de 0,7 m et maximale de 0,9 m, à partir du plancher du placottoir;
 - être constitué de métal ou de bois, et le bois traité doit être teint ou peint;
 - être constitué d'éléments fixés ensemble, de manière à ce qu'il soit suffisamment solide pour s'y appuyer;
 - être construit de façon à ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 cm de diamètre.
- Un bac de protection doit être installé à chaque coin à l'extérieur du placottoir donnant sur la voie de circulation et fixé à celui-ci. Le bac doit avoir une hauteur minimale de 0,5 m et maximale de 1,07 m avec les végétaux, un poids minimal de 75 kg et des bandes réfléchissantes.
- Aucun élément du placottoir ne peut être fixé sur le domaine public.



VÉGÉTATION

- Des végétaux doivent être installés sur le garde-corps, le muret ou dans des bacs fixés au placottoir, sauf du côté du trottoir ainsi que de la chaussée, si le placottoir occupe seulement le trottoir. Ceux-ci ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,07 m pour la portion sur la chaussée et de 1,5 m pour la portion sur le trottoir (mesurée à partir de la chaussée).



MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

- S'il comporte une plateforme, celle-ci doit avoir une surface régulière, stable, ferme et antidérapante, et le plancher doit être fait de lattes de bois, de lattes de plastique recyclé ou de contreplaqué.
- Si la plateforme est située uniquement sur la chaussée, le joint avec le trottoir doit avoir une hauteur maximale de 1,3 cm et être recouvert de bois ou de métal.
- Les éléments du placottoir ne doivent pas être faits de PVC ou en comporter, à l'exception d'un parasol, du plancher, de parties non visibles et des matériaux de recouvrement du toit de l'abri fixe s'ils sont transparents.
- Les matériaux doivent être solides, durables et conçus pour l'extérieur.





ÉQUIPEMENT

- Un système de chauffage électrique est permis aux conditions suivantes :
 - il ne doit pas dépasser les limites du placottoire;
 - s'il comporte un fil d'alimentation, celui-ci doit être à une hauteur minimale de 2,8 m à partir du trottoir;
 - il doit être solidement fixé à la structure et muni d'un socle.
- Un abri fixe construit selon la technique de la charpente à claire-voie (pergola) est autorisé aux conditions suivantes :
 - ne pas excéder une hauteur de 3 m et offrir un dégagement minimal de 2,4 m de hauteur à partir du trottoir ou de la chaussée;
 - ne pas avoir de côtés fermés entre le garde-corps et la partie inférieure du toit;
 - avoir une charpente de métal ou de bois;
 - être solidement fixé à la structure;
 - ne pas dépasser les limites du placottoire;
 - ne pas obstruer la signalisation routière;
 - ne pas être fixé à un bâtiment;
 - être construit pour faciliter l'écoulement des eaux de pluie vers la chaussée;
 - le recouvrement du toit doit être constitué de bois, de toile ou de plastique transparent.
- Une unité d'éclairage est permise. Celle-ci doit émettre une lumière continue de couleur blanche ou jaune, ne doit pas excéder une hauteur de 2,4 m calculée à partir de la chaussée, avec un fil d'alimentation aérien d'une hauteur minimale de 2,8 m mesurée à partir du trottoir.
- Les équipements et matériaux suivants sont interdits :
 - une tente de style chapiteau;
 - une desserte;
 - un vinyle, une toile ou un tissu fixé sur le garde-corps ou le muret;
 - un revêtement de sol, comme un tapis gazon;
 - du mobilier amovible.
- Il est interdit d'attacher, de cadenasser ou d'appuyer à un arbre tout élément d'un placottoire.





À RETENIR

- L'entretien doit être assuré quotidiennement et de façon rigoureuse.
- Le mobilier doit être durable et confortable.
- L'installation doit être sécuritaire et accessible universellement.
- Le placottoir gagnera à se démarquer par le caractère unique de son concept et de son design, ainsi que par la qualité de son verdissement.
- Suggestions de végétaux résistants : *Alternanthera*, *Calibrachoa*, *Dichondra*, *Euphorbia hypericifolia*, *Heliotropium arborescens*, *Gaura lindheimeri*, *Ipomea batatas*, *Osteospermum*, *Pennisetum setaceum*, *Petunia*, *Salvia farinacea*, *Scaevola*, *Stipa tenuissima*, *Tropaeolum*, *Verbena x hybrida*.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Consultez le montreal.ca/sujets/placottoirs
- Envoyez un courriel à occupation.plateau@montreal.ca
- Composez le 311

 /leplateaumontroyal

 /LePMR

 /LePMR

 montreal.ca/leplateau